Résolution n° 70/2012

TITRE :	Le système de justice criminelle et la discrimination envers les personnes handicapées
OBJET :	Santé, justice. Développement social
PROPOSEUR(E) :	Keith Corston, Chef, Première Nation crie de Chapleau, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Alvin Fiddler, mandataire, Première Nation de Wapekeka, Ont.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. L'article 21 de la Déclaration des Nations Unies (DNUDPA) sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit : « Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones. »

B. L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) peut affecter n'importe quelle partie du cerveau en développement. Il peut notamment entraîner des problèmes d'apprentissage, de mémoire, d'enregistrement et de recouvrement des informations, d'adaptation, d'attention, de contrôle de l'impulsivité, de la parole et du langage, de développement moteur, de raisonnement et de résolution des problèmes.

C. Le système judiciaire n'est pas constant dans son approche vis-à-vis de l'ETCAF, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des témoignages et les condamnations. De plus en plus de citoyens des Premières Nations atteints de l'ETCAF sont forcés de payer de leur liberté leur handicap dans le contexte des audiences de libération sous caution.

D. Une personne atteinte de l'ETCAF est une victime innocente de la consommation maternelle d'alcool pendant la grossesse.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. Améliorer l'accès à la justice pour les personnes atteintes de l'ETCAF nécessite une meilleure compréhension de ce handicap et un effort concerté pour tenir ces personnes éloignées du système judiciaire. Le système judiciaire ne devrait pas servir de substitut aux services et aux soutiens sociaux dans le cas de ces personnes comptant parmi les plus vulnérables.

F. Ne pas tenir compte de l'ETCAF au moment de la condamnation est une injustice tant pour les contrevenants que pour l'ensemble de la société. Les contrevenants sont trahis parce jugés en fonction d'une norme qu'ils ne peuvent atteindre en raison de leurs déficiences.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'APN d'examiner cette question avec des avocats pour faire en sorte que l'article 11 e) de la Charte canadienne des droits et libertés, relatif aux procédures dans les affaires criminelles et pénales, soit adéquatement appliqué, que les tribunaux veillent à ce que les personnes atteintes de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisme fœtal (ETCAF) puissent bénéficier d'une libération avant procès, et que les règles de condamnation soient modifiées pour tenir compte de la nature particulière de ce handicap.

2. Enjoignent l'APN d'insister pour que des recherches soient menées pour savoir quand et comment les tribunaux refusent la liberté sous caution à des citoyens des Premières Nations atteints de l'ETCAF.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL